

STATUTS

DU SYNDICAT CGT-INRAE

Adoptés le 20 mars 2020 par la conférence nationale composée de délégués des sections et de membres de la Commission Exécutive de la CGT-INRA, et confirmés par le vote du congrès de novembre 2023

TITRE 1 : Constitution et affiliations du Syndicat

Article 1 : dénomination

Il est fondé entre les membres qui adhèrent aux présents statuts, et conformément à la Loi du 21 mars 1884, un syndicat professionnel qui prend pour titre « Syndicat National CGT du personnel de la recherche agronomique », encore dénommé « la CGT-INRAE ». La CGT-INRAE dispose d'un logo qui lui est propre.

Article 2 : constitution

Peuvent être membres de la CGT-INRAE toutes personnes exerçant une activité professionnelle à l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement (INRAE) ou en relation avec celui-ci, qu'elles soient rémunérées par l'INRAE ou bien par un autre employeur, quels que soient leur statut social et professionnel (retraités inclus), leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques ou religieuses.

Article 3 : cas particulier des Antilles-Guyane

Les personnels du centre INRAE Antilles-Guyane adhèrent à la CGT-Guadeloupe (CGTG). Une convention régit les rapports entre la CGT-INRAE et la CGTG-INRAE.

Article 4 : affiliations

La CGT-INRAE est affiliée à la Confédération Générale du Travail et par là même aux structures professionnelles et interprofessionnelles de la Confédération dans son champ de syndicalisation.

Article 5 : siège

Le siège social de la CGT-INRAE est à Saint-Cyr-l'École (78210), Porte de Saint-Cyr, Route Nationale 10, bâtiment social de l'INRAE.

TITRE 2 : Principes fondamentaux

Article 6 : buts

La CGT-INRAE a pour but, dans le cadre des objectifs fixés par les statuts de la Confédération Générale du Travail :

- de défendre et soutenir sur les plans professionnel, social et moral, tous les personnels, y compris les retraités, de façon individuelle ou collective,
- de prendre les initiatives nécessaires pour permettre aux travailleurs de la recherche agronomique d'agir collectivement pour la défense de leurs intérêts communs,
- d'agir pour la mise en œuvre d'une politique de la recherche agronomique, et de recherche scientifique au sens large, conforme aux intérêts des travailleurs et à celui de la Nation et des citoyens,
- d'établir entre tous ses membres de bonnes relations de camaraderie et de solidarité,
- d'entretenir des relations constantes avec les autres travailleurs et leurs organisations syndicales pour la défense du monde du travail.

Article 7 : droits et devoirs des adhérents

Les adhérents, quelle que soit leur situation administrative, font partie de la CGT-INRAE au même titre et y sont entre eux sur le pied de l'égalité absolue. Ils sont assurés de pouvoir s'exprimer en toute liberté, d'être informés et de se former, de participer à l'ensemble des décisions concernant l'orientation, la vie syndicale, selon les modalités prévues par les statuts et le règlement intérieur de la CGT-INRAE, et de pouvoir participer à l'exercice des responsabilités syndicales.

Ils ont la responsabilité de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité.

TITRE 3 : Cotisations

Article 8 : cotisation annuelle

Pour être adhérent de la CGT-INRAE, il faut s'acquitter d'une cotisation annuelle payable globalement dans le courant du premier semestre de l'année ou par fractions mensuelles. Cette cotisation est proportionnelle au salaire net, primes comprises. Le taux est fixé par chaque Congrès de la CGT. Le paiement des cotisations par prélèvement automatique est vivement recommandé. Les cotisations sont collectées par les sections locales ou à défaut par le niveau national.

La CGT-INRAE reverse aux structures auxquelles elle est affiliée une partie des cotisations collectées, conformément aux dispositions confédérales prévues à cet effet.

Article 9 : part des sections locales

La part laissée aux sections locales sur le montant des cotisations mensuelles est fixée par le Congrès de la CGT-INRAE.

Article 10 : retard de cotisation

Tout adhérent en retard de plus de six mois dans le paiement de ses cotisations pourra être radié de la CGT-INRAE après avis préalable de sa section locale.

Toutes les cotisations versées restent acquises à la CGT-INRAE.

TITRE 4 : Organisation et fonctionnement

Article 11 : échelons

La CGT-INRAE comprend deux échelons régis par les présents statuts :

- l'échelon national : son secrétariat, son bureau, sa Commission Exécutive.
- l'échelon local : son bureau, sa section syndicale.

Existe également une section « retraités » regroupant les syndiqués retraités qui le souhaitent.

Article 12 : commission exécutive

La CGT-INRAE est administrée par une Commission Exécutive de 50 membres titulaires au plus ; les membres sont élus à la majorité absolue.

Les candidats sont présentés par leur section locale au Bureau National, qui devra constituer une liste globale afin de la présenter à toutes les sections 15 jours au moins avant le Congrès. Les sections locales pourront présenter des candidats suppléants et des candidats titulaires. L'élection des membres de la Commission Exécutive se fera lors du Congrès par les représentants mandatés des sections suivant les modalités du règlement intérieur.

Le nombre de retraités membres de la Commission Exécutive ne peut dépasser les 25 %.

La Commission Exécutive est élue pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Ils conservent leurs pouvoirs jusqu'à la date fixée pour le renouvellement.

Article 13 : bureau national

La Commission Exécutive élue par le Congrès se réunit immédiatement pour élire les membres du Bureau National. Le Bureau National est élu parmi les membres de la Commission Exécutive. Le Bureau National est habilité à prendre toute décision concernant la vie syndicale entre deux réunions de la Commission Exécutive. Il se réunit au moins une fois tous les 2 mois. Il rend compte à la Commission Exécutive de ses actions.

Article 14 : secrétariat national

Le Bureau National désigne en son sein un ou plusieurs Secrétaires Nationaux qui constituent le Secrétariat National. S'il n'y a qu'un seul Secrétaire National, il ne peut pas être retraité. Le Secrétariat National est habilité à prendre toutes les décisions concernant la vie syndicale entre deux réunions du Bureau National. Il rend compte au Bureau National de ses actions. Un ou deux Secrétaire(s) National(aux) représente(nt) la CGT-INRAE auprès de la Direction Générale de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement.

Article 15 : représentations

La Commission Exécutive désigne dans son sein les représentants de la CGT-INRAE chargés des relations auprès des différentes organisations auxquelles il est affilié. Elle désigne également des représentants de la CGT-INRAE dans les diverses commissions intéressant les personnels.

Article 16 : commissions

La Commission Exécutive détermine les diverses commissions de la CGT-INRAE et y désigne les membres. Un ou plusieurs animateurs sont désignés par commission. Ils sont chargés de réunir aussi souvent que nécessaire leur commission. Ils rendent compte des décisions des commissions au Bureau National et à la Commission Exécutive.

Article 17 : mixité hommes/femmes

Dans toutes ses structures (commissions, bureau, secrétariat) et lors des élections professionnelles, la CGT-INRAE s'attache à respecter la mixité hommes/femmes.

Article 18 : fonctionnement de la Commission Exécutive

La Commission Exécutive est chargée d'appliquer et de faire appliquer les décisions prises et les orientations définies par le Congrès. Elle a pleins pouvoirs dans la limite des statuts pour agir dans les cas imprévus, au mieux des intérêts généraux. Elle a le devoir de consulter tous les membres de la CGT-INRAE sur toutes les questions importantes qui lui sont soumises.

L'absence de réponse dans les délais prescrits impliquera l'acceptation des solutions proposées.

Pour être valable, toute décision de la Commission Exécutive devra être prise à la majorité des membres présents ou représentés à condition que la moitié au moins des membres élus soient présents.

Article 19 : réunions de la Commission Exécutive

La Commission Exécutive règle elle-même ses dates de réunion qui ont lieu au moins 4 fois par an.

Elle peut être convoquée extraordinairement par le Bureau National ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 20 : représentation en justice

La CGT-INRAE, sur mandat du Bureau National, agit en justice, devant toutes les juridictions nationales et internationales, d'une part pour la défense de ses intérêts et de ceux de ses adhérents et, d'autre part, au nom des intérêts collectifs des personnels qu'elle représente. Elle est représentée par un Secrétaire National mandaté par le Bureau National.

Article 21 : trésorier national

Le Trésorier National est chargé de centraliser les cotisations rassemblées par les trésoriers des sections locales. Il est tenu de fournir au Congrès un bilan financier suffisamment détaillé pour apprécier sa gestion.

Article 22 : contrôle financier

Une commission de contrôle financier est élue par le Congrès en dehors des membres de la Commission Exécutive. Elle est chargée de vérifier la gestion financière du Trésorier National.

Elle doit donner au Congrès son avis sur le rapport financier présenté par le Trésorier National.

Elle est invitée aux travaux de la Commission Exécutive, sans droit de vote.

Article 23 : publications

La CGT-INRAE publie un bulletin et gère un site Web. L'administration et la rédaction de ce bulletin et de ce site Web sont sous la responsabilité et le contrôle du Bureau National. Selon les possibilités offertes par l'INRAE, la CGT-INRAE dispose des outils informatiques lui permettant d'utiliser des espaces de travail propres à la CGT-INRAE. Elle communique avec les personnels en utilisant les outils informatiques mis à sa disposition par l'INRAE ou à défaut par d'autres structures.

Article 24 : règlement intérieur

La CGT-INRAE élabore un règlement intérieur qui complète et précise ses statuts. Le règlement intérieur est adopté par chaque Commission Exécutive suivant un congrès de la CGT-INRAE. Il est modifié aussi souvent que nécessaire par la Commission Exécutive.

TITRE 5 : Congrès**Article 25 : modalité de réunion d'un congrès**

Le Congrès de la CGT-INRAE se réunit ordinairement tous les trois ans.

Le Bureau National en arrête les dates, lieu et ordre du jour et les propose à la Commission Exécutive qui les

adopte trois mois au moins avant la date prévue pour le Congrès.

Tout adhérent désireux de faire une proposition au Congrès doit en aviser le Bureau National, par écrit, deux mois avant la date du Congrès, afin que la Commission Exécutive puisse étudier la question et la soumettre au Congrès en formulant son avis.

Les documents élaborés par la Commission Exécutive sont portés à la connaissance des adhérents et soumis à la discussion dans les sections locales au moins un mois à l'avance.

La représentation des syndiqués au Congrès est fixée par la Commission Exécutive un trimestre avant celui-ci. Cette représentation doit assurer à chaque section locale le nombre de délégués correspondant à ses effectifs.

L'assemblée plénière du Congrès est ainsi composée :

- des membres de la Commission Exécutive sortante,
- des délégués élus par les syndiqués des sections locales au cours d'une Assemblée Générale.

Article 26 : fonctionnement

L'assemblée plénière du Congrès est souveraine pour traiter les questions mises à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des délégués qui, seuls, ont voix délibérative.

Les votes ont lieu par mandats.

Article 27 : bureau du congrès

Les travaux du Congrès sont dirigés par un bureau élu par le Congrès, le Bureau National et la Commission Exécutive étant démissionnaires après le vote du rapport d'activité.

Article 28 : congrès extraordinaire

Sur décision de la Commission Exécutive ou à la demande de la moitié des sections locales représentant au moins un tiers des adhérents, un Congrès Extraordinaire peut être convoqué durant la période séparant deux Congrès Ordinaires.

TITRE 6 : Radiations et Exclusions

Article 29 : modalités

Tout adhérent qui aurait contrevenu aux statuts, porté atteinte aux principes ou à l'organisation de la CGT-INRAE, pourra faire l'objet d'une demande d'exclusion de la part de sa section syndicale, selon les modalités fixées au règlement intérieur.

TITRE 7 : Modifications des statuts – dissolution

Article 30 : modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un vote de l'assemblée plénière d'un Congrès de la CGT-INRAE ou, entre deux congrès, par une conférence nationale composée de délégués des sections et de membres de la Commission Exécutive, et dans les deux cas à la majorité des deux tiers des mandats représentés au congrès précédent. Le congrès qui suivra ce vote devra confirmer la modification des statuts.

Article 31 : dissolution

La dissolution de la CGT-INRAE ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 de ses adhérents à jour de leurs cotisations, réunis en Congrès convoqué spécialement à cet effet.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SYNDICAT CGT-INRAE

Conformément à l'article 24 des statuts de la CGT-INRAE rectifiés le 20 mars 2020, le syndicat CGT-INRAE est doté d'un règlement intérieur ci-dessous, adopté par la Commission Exécutive lors de sa réunion du 20 mars 2020 et à nouveau rectifié lors de la CE du 16 mai 2023, en vue du congrès de novembre 2023.

Article 1 : Les sections syndicales locales

La section syndicale est l'organisme de base du syndicat. Elle est formée par l'ensemble des adhérents d'un même centre de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement, ou d'un même site. La section syndicale est responsable de l'action revendicative locale, de son information syndicale et de la participation aux actions locales, régionales et nationales, dans le cadre et le respect des orientations définies par les congrès de la CGT-INRAE et de la Commission Exécutive entre les congrès.

Chaque section syndicale se réunit autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an en assemblée générale des adhérents. Elle élit une fois par an un bureau composé au moins d'un secrétaire de section et d'un trésorier et décide de son fonctionnement. Ne peuvent être secrétaire de section ou trésorier que les adhérents à jour de leurs cotisations.

Le bureau de la section locale est chargé de représenter la CGT-INRAE et le personnel auprès de l'administration locale en toutes circonstances. Il est tenu de renseigner régulièrement les syndiqués sur la marche du syndicat, de veiller au travail des élus dans les diverses instances (CAPL, CHS, CLFP, Conseils de Centre, ADAS, Comité de cantine, etc.) et d'informer l'ensemble du personnel de l'action du syndicat et de la CGT en général. Il doit rendre compte des mandats qui lui sont confiés par la section.

Le secrétaire de section est responsable de l'activité de la CGT-INRAE sur le territoire de la section. Il est l'interlocuteur local de l'administration locale de l'Institut National de Recherche pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement. Il coordonne le travail de tous les membres du bureau de la section locale, il est chargé des relations à l'échelon national.

Le trésorier de la section est chargé de la collecte des cotisations syndicales en relation avec le trésorier national du Syndicat. Il est tenu de présenter annuellement un bilan financier aux membres de la section.

Dans le cadre de l'application des droits syndicaux, les heures allouées à la section pour dispenses de service devraient être réparties au mieux par le bureau afin de permettre un bon travail de l'organisation syndicale.

Chaque section locale syndicale doit élire le ou les délégués devant la représenter au Congrès. Les mandats attribués à une section seront égaux au nombre de timbres payés entre deux Congrès.

La section syndicale doit être affiliée à l'Union Départementale des syndicats CGT et à la section départementale de l'UFSE ainsi qu'à l'Union locale CGT s'il en existe une.

Article 2 : La Commission Exécutive

La Commission exécutive est réunie sur convocation du bureau national aussi souvent que nécessaire. La Commission Exécutive peut se réunir extraordinairement à la demande de la moitié au moins de ses membres. Cette demande doit être adressée au moins un mois à l'avance au Secrétariat National avec l'ordre du jour proposé.

Tout membre titulaire de la Commission Exécutive est tenu de se faire remplacer en cas d'empêchement par un des suppléants élus de sa section et d'en avertir la Commission Exécutive par l'intermédiaire du secrétariat administratif, huit jours au moins avant la réunion, ou au plus tard, la veille en cas d'urgence (maladie...). Si cette délégation n'est pas faite ou que la Commission Exécutive n'en a pas été avertie, le pouvoir du membre absent ne saurait être attribué à quiconque.

L'ordre du jour des réunions de la Commission Exécutive est fixé par le bureau national qui en informe les membres de la Commission Exécutive au moins 8 jours à l'avance. Des points peuvent être rajoutés à l'ordre du jour par les membres de la Commission Exécutive s'ils sont validés par les présents à l'ouverture de la réunion. Les décisions sont prises par vote à main levée à la majorité des présents. Pour être valable, la moitié au moins des membres doivent être présents.

Selon les orientations définies par le Congrès, la Commission Exécutive décide de la répartition des dispenses de services obtenues, dans le cadre des droits syndicaux, sur le plan national et sur le plan local.

Article 3 : Le Bureau national

Les secrétaires et les membres du Bureau National sont responsables d'un ou plusieurs secteurs d'activité du syndicat. Ils sont tenus d'en rendre compte régulièrement devant le Bureau National et la Commission Exécutive.

Article 4 : Le secrétariat administratif

La CGT-INRAE est doté d'un secrétariat administratif qui gère la vie quotidienne administrative du syndicat. Autant que possible, au moins un secrétaire administratif participe à toutes les réunions du syndicat : bureau, commission exécutive, groupes de travail, etc.

Article 5 : Le trésorier national

Le Trésorier national est chargé de centraliser les cotisations rassemblées par les trésoriers des sections locales. Il est responsable des sommes et des valeurs appartenant au syndicat, il doit tenir un livre de caisse, il ne peut effectuer, sans décision du secrétariat national, de paiements ou retraits de fonds et sans avoir versé aux archives du syndicat une pièce justificative. Il ne peut se refuser à la vérification des comptes de la caisse par la commission de contrôle financier prévue à l'article 22 des statuts.

Article 6 : Les congrès de la CGT-INRAE

En complément des articles 25 à 28 des statuts de la CGT-INRAE, chaque **congrès national de la CGT-INRAE se dote d'un règlement intérieur pour l'organisation de ses travaux.** Les fondements de ce règlement intérieur sont les suivants :

- **Le congrès de la CGT-INRAE est constitué par :**
 - Les délégués mandatés par les sections locales qui ont voix délibérative ;
 - Les membres de la commission exécutive sortante, de la commission de contrôle financier sortante, les représentants de la section « retraités » qui ont voix consultative.

- **Calcul du nombre de délégués par section locale**

Le nombre de délégués est déterminé à partir du nombre de syndiqués comptabilisés l'année du congrès.

Est considéré comme syndiqué tout adhérent ayant payé au moins un timbre (le FNI) au cours de l'année considérée, c'est-à-dire celle du congrès. Néanmoins, si un congrès devait avoir lieu durant le premier semestre de l'année civile, la Commission Exécutive pourrait décider de prendre en compte l'année précédant celle du congrès.

Le nombre des délégués par section locale est déterminé de la façon suivante :

de 1 à 15 adhérents = 1 délégué,

de 16 à 30 adhérents = 2 délégués,

de 31 à 45 adhérents = 3 délégués,

de 46 à 60 adhérents = 4 délégués,

au-delà, 1 délégué supplémentaire par tranche de 15 adhérents.

Le nombre de mandats par section locale est calculé en faisant la somme totale des timbres (FNI et timbres mensuels) versés par la section au syndicat national les 3 années précédant celle du congrès, voire les 4 années précédant le congrès si le plus de 3 ans se sont écoulés depuis le congrès précédent.

- **Bureau du congrès**

Les travaux du congrès sont placés sous la responsabilité d'un bureau élu par les délégués à l'ouverture du congrès. Ce bureau devient l'instance de direction de la CGT-INRAE pendant la durée du congrès. Il est habilité à prendre toute décision pour le bon déroulement de celui-ci dans le respect et le cadre des statuts de la CGT-INRAE, de l'ordre du jour adopté en début des travaux, et du règlement intérieur du congrès.

- **Présidence de séance**

Les travaux de chaque séance sont dirigés par un(e) président(e) assisté(e) d'un ou de deux assesseur(s). Ils ou elles sont élu(e)s par le congrès avant le début des séances.

- **Commission des mandats**

Une commission des mandats est élue par le congrès pour :

- Vérifier les mandats,

- Organiser les divers votes,
- Procéder aux décomptes des voix lors du dépouillement de chaque scrutin,
- Porter à la connaissance du congrès les résultats des votes et de la vérification des mandats.

Cette commission élit parmi ses membres son (ou sa) rapporteur(euse).

- **Commissions de travail**

Afin que le congrès délibère et se prononce dans les meilleures conditions sur les documents soumis au vote, il se dote d'autant de commissions que nécessaire. Ces commissions sont élues au début du congrès.

Elles sont composées de membres participant au congrès. Elles sont placées sous la responsabilité d'un(e) président(e) élu(e) par le congrès.

Elles ont pour tâche d'examiner – à partir des textes initiaux et des débats du congrès – les amendements déposés dans les délais.

Elles soumettent leurs conclusions devant le congrès.

Chaque commission élit parmi ses membres son (ou sa) rapporteur(euse).

- **Commission des candidatures**

Afin que le congrès délibère et se prononce dans les meilleures conditions sur la future direction syndicale et la future commission de contrôle financier, une commission des candidatures est mise en place au début du congrès.

Celle-ci est composée de membres participants au congrès et élus par ce dernier. Elle est placée sous la responsabilité d'un(e) président(e) élu(e) par le congrès.

Elle désignera son ou sa rapporteur(euse).

Cette commission propose au congrès une liste de noms pour la prochaine commission exécutive et la prochaine commission de contrôle financier.

Elle veille au respect de l'article 12 des statuts stipulant que le nombre de retraités membres de la Commission Exécutive ne peut dépasser les 25 %.

Les candidatures qui n'ont pas été retenues par la commission figurent sur le bulletin de vote sauf si elles sont retirées par la (ou les) délégation(s).

La limite du dépôt des candidatures est fixée à la fin de la première séance du congrès.

- **Organisation des votes**

Seuls les délégués avec voix délibérative, porteurs des mandats de leur section, peuvent exprimer un vote. Les votes se déroulent selon les dispositions prévues par l'article 26 des statuts en vigueur :

- Les votes sont acquis à la majorité simple, sauf pour les modifications statutaires pour lesquelles une majorité des 2/3 des mandats représentés est requise ;
- Le vote par mandat peut s'effectuer sur toute question à la demande du tiers des délégués avec voix délibérative présents lors des travaux du congrès ;
- A l'issue du congrès, chaque délégué(e) ou section peut prendre connaissance des votes émis.

Un(e) délégué(e) avec voix délibérative peut répartir ses voix en pour, contre et abstention dont il (ou elle) dispose en fonction des délibérations de la section qui l'a mandaté(e).

Le Bureau du congrès ou un délégué peut proposer la participation des membres de la commission exécutive et de la commission de contrôle financier sortants à un vote à mains levées sur toute question liée à l'actualité (motion, etc.).

- **Vote des amendements**

Lors du débat sur les amendements, les délégués se prononcent sur les propositions de la commission qui a examiné les amendements. Les votes sur les amendements ont lieu à mains levées sauf cas particulier demandé par le délégué de la section qui a déposé l'amendement. Dans ce dernier cas le vote a lieu par mandat. Le (ou la) rapporteur(euse) de la commission motive le choix de celle-ci (retenir un amendement, le rejeter, proposition de réécriture pouvant prendre en compte plusieurs amendements).

Dans le cas d'un amendement que la commission propose de ne pas retenir, ou de réécrire, un(e) délégué(e) d'une section qui a déposé cet amendement peut défendre celui-ci devant le congrès et en demander le maintien.

Dans le cas d'un amendement que la commission propose de retenir, un(e) délégué(e) d'une section peut demander le maintien de la formulation initiale.

Dans tous les cas, le vote porte sur la proposition de la commission. Les abstentions ne sont pas considérées

comme des votes exprimés.

- **Vote des documents**

Le rapport d'activité, le rapport financier, le document d'orientation et la plate-forme revendicative sont soumis au vote du congrès par mandat.

Il en est de même pour les statuts et le quitus financier.

Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes exprimés.

- **Élection de la nouvelle direction**

Les élections de la commission exécutive et de la commission de contrôle financier se font par mandat.

Les candidats à la commission exécutive sont présentés soit en titulaire, soit en suppléant et par section. Les retraités sont mentionnés comme tels.

Pour être élu(e), tout(e) candidat(e) doit avoir obtenu la majorité absolue des mandats exprimés sur son nom.

- **Organisation des débats**

La parole est donnée au cours des débats dans l'ordre d'inscription à main levée auprès du président de séance.

Au début du congrès, le bureau du congrès soumet au vote des congressistes les modalités de gestion du temps de parole alloué à chaque intervenant dans les débats.

Article 7 : Les exclusions

Les modalités d'application de l'article 29 des statuts sont ainsi définies :

La demande d'exclusion doit être examinée au cours d'une assemblée générale extraordinaire annoncée à tous les adhérents de la section, 15 jours avant la date fixée pour cette réunion.

L'intéressé dispose pour présenter sa défense d'un temps égal à celui du rapporteur de la demande d'exclusion.

La décision est prise à la majorité absolue des présents.

Si l'exclusion est prononcée, l'intéressé peut éventuellement faire appel dans un délai d'un mois devant la Commission Exécutive du syndicat, celle-ci est saisie de cet appel dès sa première réunion et désigne en son sein une commission de cinq membres chargés d'entendre les parties intéressées.

Au cours de sa réunion suivante, après avoir entendu l'avis de la commission désignée, la Commission Exécutive maintient ou annule la décision d'exclusion.

Une éventuelle demande de réintégration ne peut être introduite que dans un délai d'un an, la procédure appliquée pour examiner la demande de réintégration est la même que pour l'exclusion.

Tout adhérent qui, pour une raison quelconque, démissionne du syndicat de son plein gré, s'il désire y adhérer à nouveau, doit en faire la demande au secrétaire de la section locale qui demande l'avis du bureau de la section.

Article 8 : Les défraiements

Les fonctions de membre de la Commission Exécutive et du bureau national sont gratuites, toutefois les frais de déplacement sont remboursés aux camarades venant assister aux réunions.

De même les camarades délégués au congrès, ainsi que ceux désignés pour participer à des commissions ou des réunions de travail organisées par le syndicat au niveau national, ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement par le secrétariat administratif.

Le montant des frais de déplacement est calculé sur la base suivante :

- transport SNCF, en 2ème classe,
- le cas échéant, transport par car, voiture ou par avion sur justification du trajet effectué,
- frais de repas et d'hôtel sur la base du barème Fonction Publique. La fourniture des justificatifs de dépense est obligatoire.

Article 9 : La conférence nationale des secrétaires de section

Une conférence nationale des secrétaires de section locale peut être réunie entre deux Congrès.

Article 10 : La section « retraités »

La section « retraités » regroupe les adhérents de la CGT-INRAE retraités qui le souhaitent. Elle décide de son organisation et de son fonctionnement.

Article 11 :

Le présent règlement intérieur approuvé par la Commission Exécutive du 16 mai 2023 peut être modifié à tout moment par elle si cela est jugé utile ou nécessaire.